

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
NOMBRE DE PRESENTS : 24
NOMBRE DE VOTANTS : 29

L'an deux mille vingt-trois, le 4 juillet, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est rassemblé à la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs DUCOUT, AUBRY, BAVARD, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, GASTAUD, HUIN, LAMBERT-RIFFLART, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECORS, REMIGI, RIVET, SILVESTRE, STEFFE, MOREIRA et OUDOT.

ABSENTS : Mesdames ACQUIER, APPRIOU, COUBIAC, LANGEL.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme BETTON à M. LANGLOIS, M. BAUCHU à Mme OUDOT, M. DESCLAUX à M. RECORS, Mme REVERS à Mme GASTAUD et M. ZGAINSKI à Mme MOREIRA.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Karine SILVESTRE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame SILVESTRE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a accepté.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUILLET 2023 -DELIBERATION N° 3 / 39

Réf : SERVICE EDUCATION JEUNESSE – AF – 8.1

OBJET : CONVENTION POUR L'ORGANISATION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES A L'ECOLE IMPLIQUANT DES INTERVENANTS PROFESSIONNELS EXTERIEURS A L'EDUCATION NATIONALE ET/OU LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LA DSDEN ET LA VILLE DE CESTAS

Monsieur LANGLOIS expose,

La mise en œuvre des programmes d'enseignement de l'Education Physique et Sportive dans les écoles est assurée avec le soutien des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives et les Maîtres-Nageurs Sauveteurs des services de la ville dans le cadre des compétences communales.

Les personnels interviennent tout au long de l'année scolaire selon différents cycles d'enseignement des pratiques sportives au sein des écoles, sur les équipements sportifs ou sur les sites en milieu naturel de la Ville. Les interventions s'inscrivent dans le cadre des programmes de l'Education Nationale. Les intervenants sont associés aux préparations de l'activité afin de fixer les conditions d'organisation des séances et se conformer aux objectifs pédagogiques.

Il vous est proposé de confirmer les conditions de partenariat entre la collectivité et les services de la DSDEN et de signer les conventions et leurs annexes précisant les conditions d'intervention des professionnels municipaux, définissant les lieux et les matériels mis à disposition et fixant les conditions d'enseignements pour les activités à encadrement spécifique comme la natation scolaire ou la pratique de l'escalade pour les élèves de la commune.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- fait siennes les conclusions de M LANGLOIS,
- autorise le Maire à signer la convention et les documents annexés à la délibération avec la DSDEN de la Gironde,

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Karine SILVESTRE



LE MAIRE

Pierre DUCOUT



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 06/07/2023
 - et de sa publication sur le site internet de la commune le 06/07/2023
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication

**CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS PHYSIQUES ET
SPORTIVES À L'ÉCOLE
IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTERIEURS PROFESSIONNELS ET / OU la MISE A
DISPOSITION DE LIEUX ou DE MATERIEL**

Entre

Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale de GIRONDE
et

Monsieur : PIERRE DUCOUT
Qualité : MAIRE
Représentant de la collectivité :
VILLE DE CESTAS

Considérant :

- Le code de l'éducation, en particulier l'article L132-1 relatif à la gratuité de l'enseignement;
- Le code du sport, notamment les articles L322-1 à L322-6 relatifs à la conformité des établissements d'accueil, A212-1 à A212-1-1 relatifs aux obligations de qualifications ainsi que son annexe II-1;
- Le décret du 31-03-2015 JO du 23-04-2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture;
- Le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques;
- L'arrêté du 18-2-2015 relatif au programme d'enseignement en maternelle;
- L'arrêté du 9-11-2015 relatif aux programmes d'enseignement du Cycle 2, Cycle 3 et Cycle 4;
- La circulaire 99-136 du 21-09-99 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques;
- La circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques;
- La circulaire n° MENE2201330C du 12/01/2022 relative au dispositif "30 minutes d'activité physique quotidienne";
- La circulaire n° MENE2201334C du 12/01/2022 relative au dispositif "une école - un club";
- La circulaire n° MENE2129643N du 28-02-2022 relative à l'enseignement de la natation scolaire;
- La convention cadre de partenariat pour l'éducation par le sport CNOSF/SEPH/MENJS/MAA/MESRI;
- Les conventions quinquipartites MENJS/UNSS/USEP/fédérations françaises;
- La charte départementale éducation nationale relative aux intervenants extérieurs à l'école maternelle et élémentaire dans le département de GIRONDE

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

Convention avec une collectivité

ARTICLE 1: Objectifs du partenariat

L'éducation physique et sportive (EPS) perfectionne les conduites motrices, améliore la sécurité et l'efficacité des actions ainsi que l'aisance du comportement. Elle favorise le développement corporel, psychologique et social. L'élève qui connaît mieux ses limites améliore ses performances et parvient davantage à se situer par rapport aux autres. Le goût durable de la pratique sportive concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à évoluer dans un environnement collectif, c'est pourquoi l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité et à l'engagement. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondements de la citoyenneté.

Cette convention précise les conditions de partenariat entre la collectivité territoriale et l'école pour la mise en œuvre de l'éducation physique et sportive, par la mise à disposition d'ETAPS (Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives) et d'intervenants diplômés dans le cadre de l'aide à l'enseignement pour les écoles du 1er degré.

Elle définit:

- ☐ Les modalités d'interventions des personnels communaux.
- ☐ Les lieux et le matériel mis à disposition des écoles de la commune.
- ☐ Les conditions d'enseignements pour les activités à encadrement spécifique (avenants liés à cette convention).

ARTICLE 2: Cadre de fonctionnement

Responsabilité pédagogique

Les activités physiques et sportives mises en œuvre sur le temps scolaire s'inscrivent dans le cadre des programmes d'enseignement. Elles répondent à des objectifs pédagogiques préalablement définis qui doivent être connus de tous les adultes prenant part à l'activité. La polyvalence propre au métier de professeur des écoles lui permet d'assurer cet enseignement avec l'appui des conseillers pédagogiques de circonscription et des conseillers pédagogiques départementaux. Si l'enseignant le souhaite, il peut solliciter l'appui d'une personne agréée par les services de l'éducation nationale (article L. 312-3 du code de l'éducation) tout en conservant la responsabilité pédagogique du déroulement de l'activité (art. D. 321-13 du code de l'éducation).

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires, incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. L'enseignant est responsable de l'organisation et du déroulement de l'activité. Il conduit l'activité, définit les modalités de mise en œuvre, évalue les apprentissages.

Rôle des intervenants extérieurs

« Les intervenants extérieurs peuvent être sollicités en raison de leur expertise technique concernant une discipline sportive. » (Circulaire du 06 octobre 2017)

Ils ne se substituent pas aux enseignants.

« L'enseignant veille à ce que les intervenants soient associés dès la préparation de l'activité et à ce que les objectifs de la séance leur soient présentés » lors de l'élaboration du projet pédagogique. (Circulaire du 06 octobre 2017).

Rôle du directeur d'école



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Convention avec une collectivité

C'est lui qui autorise les interventions au regard des projets des enseignants et des éléments réglementaires. Le directeur d'école informe les enseignants de la nécessité de lui faire part de toute difficulté survenue au cours d'une intervention et rappelle l'obligation d'interrompre toute intervention qui ne serait pas conforme au bon déroulement du service public de l'éducation. Enfin, il fait part à l'IA-DASEN, sous couvert de l'IEN de circonscription, de tout manquement ou de tout incident ayant eu lieu au cours de l'intervention.

Rôle de la collectivité

La collectivité renseigne annuellement et dès que cela est nécessaire l'annexe 1 de cette convention : les noms et qualifications des intervenants y figurent.

Les intervenants sont force de proposition pour la co-construction avec les enseignants des contenus pédagogiques.

ARTICLE 3: Conditions générales d'organisation et de mise en oeuvre des activités

Les règles d'éthique de l'école publique doivent être respectées: gratuité, principe de neutralité (idéologie, confession, publicité ...)

Conformément à la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, tout intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu de « respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école ».

Grâce à leur statut, les CTAPS (Conseiller Territorial des Activités Physiques et Sportives) et ETAPS (Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives) peuvent encadrer toutes les activités physiques et sportives. Cependant, pour ce qui concerne les activités se déroulant dans "un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurités particulières où seule la détention d'un diplôme permet son exercice", une vigilance particulière doit être observée.

Le décret n° 2004-893 du 27 août 2004 (article 6), pris en application de l'article L.363-1 du code de l'éducation, fixe la liste de ces activités et des restrictions ou en interdit l'encadrement sans diplôme complémentaire.

- Avec restrictions de zones d'évolution :
 - Plongée en scaphandre, en tous lieux, et en apnée, en milieu naturel et en fosse de plongée
 - Canoë-kayak et des disciplines associées en rivière de classe supérieure à 3
 - Voile au-delà de 20 miles nautiques d'un abri
 - De l'escalade pratiquée sur les sites sportifs au-delà du premier relais et "terrains d'aventure", déterminés conformément aux normes de classement technique édictées par la fédération délégataire en application de l'article L. 311-2, ainsi que de l'escalade en "via ferrata" ;
- Qu'elle que soit la zone d'évolution :
 - Canyoning
 - Parachutisme
 - Ski, alpinisme et activités assimilées
 - Spéléologie

-
- Surf de mer
 - Vol libre, à l'exception de l'activité de cerf-volant acrobatique et de combat.

Ils sont réputés agréés et n'auront pas à formuler de demande d'agrément annuellement. (uniquement pour la première fois où ils interviennent à l'école)

Afin d'être inscrit sur la liste départementale, une fiche de renseignement individuelle sera transmise à la DSDEN- Annexe 3 imprimé 2A.

Tout autre personnel rémunéré par la collectivité (contractuel, personnel d'une autre filière ayant un diplôme lui permettant d'intervenir), mis à disposition par la collectivité, devra formuler une demande expresse d'agrément avant toute intervention auprès de la DSDEN. Cette demande sera renouvelée chaque année scolaire (Annexe 4 imprimé 2B).

Si cet intervenant dispose d'une carte professionnelle valide, il sera considéré comme réputé agréé (IRA).

Les éducateurs en formation ont les mêmes prérogatives que les titulaires de carte professionnelles. Ils interviennent sous l'autorité de leur tuteur (en présence de celui-ci sur le site d'activité pour les activités à encadrement renforcé, dont la natation). Ils comptent dans le taux d'encadrement de l'activité.

Cet agrément est valable pour l'année scolaire. Il peut être retiré par le DASEN à tout moment: « *l'agrément peut être retiré à tout moment si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs* » cf. décret N°2017-766 du 4 mai 2017.

L'autorisation d'intervenir est donnée par les directeurs d'école, en respect des contenus de cette convention.



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Convention avec une collectivité

Sites ou salles mises à disposition (activité à encadrement renforcé)

Si des salles, terrains ou structures destinés à la pratique d'activités à encadrement renforcé (escalade, piscine par exemple) sont utilisés par les écoles, un avenant spécifique sera joint à cette convention.

Concertation

Des réunions de concertation peuvent être organisées pour la mise en œuvre des différentes activités ainsi que pour l'organisation de rencontres sportives selon les projets des enseignants.

Préconisations pour la répartition des interventions (cf. BDEPS 33)

Les interventions pourront se dérouler dans l'ensemble des classes de la commune suivant les préconisations suivantes:

- Au Cycle 1

Sur projet justifiant de la nécessité d'un intervenant (danse, gymnastique, arts du cirque, activités équestres, raquettes à neige, ...).

1 module maximum par an hors une intervention pour une activité particulière dont la natation

- Au Cycle 2

2 modules maximum par an, natation ou « activité à encadrement renforcé » non comprise

- Au Cycle 3

3 modules maximum par an, natation ou « activité à encadrement renforcé » non comprise

ARTICLE 4: Les modalités d'intervention (fréquence, condition)

L'enseignant assure la responsabilité pédagogique et la mise en œuvre de l'activité de façon permanente durant le temps scolaire. Il est le maître d'œuvre du projet pédagogique et fondé à interrompre toute intervention dérogeant aux modalités fixées. En EPS, l'intervenant extérieur apporte un éclairage technique dans l'activité concernée.

Types d'organisations possible, dans le respect des taux d'encadrement :

1 Classe Organisation habituelle	1 Classe Organisation exceptionnelle	1 Classe Organisation exceptionnelle
1 seul groupe	2 ou plusieurs groupes L'enseignant a en charge un des groupes	L'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier
Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance et contrôle effectivement son déroulement.	Dans ce cas, certains groupes d'élèves sont encadrés par au moins un intervenant et l'un de ces groupes est pris en charge par le maître. L'enseignant n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et procède a posteriori à son évaluation.	Dans ce cas, chaque groupe est encadré par au moins un intervenant. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Convention avec une collectivité

ARTICLE 5: Responsabilité

Dans tous les cas où la responsabilité d'un intervenant agréé se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis :

- soit par les élèves qui lui sont confiés à raison de son intervention ;
- soit au détriment de ses élèves dans les mêmes conditions ;

la responsabilité de l'Etat est substituée à celle dudit intervenant qui ne peut jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

ARTICLE 6: Conditions de sécurité

Le taux minimum d'encadrement spécifique ou renforcé pour les activités d'éducation physique et sportive doit être conforme au texte de la [circulaire interministérielle n°2017-116 du 6-10-2017](#).

L'intervenant extérieur veille au respect strict des consignes de sécurité et prend toutes les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant responsable.

L'enseignant de la classe devra s'assurer que les conditions de sécurité sont remplies pour une pratique adaptée de l'activité. Il lui appartient, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Il informe sans délai, l'inspecteur de l'éducation nationale sous couvert du directeur d'école, de tout problème concernant la sécurité des élèves.

En cas d'accident, l'enseignant reste maître des dispositions à prendre relatives aux interventions d'urgence.

Les activités physiques et sportives organisées dans le cadre des enseignements réguliers peuvent être encadrées par l'enseignant seul, qu'elles se déroulent au sein de l'école ou dans le cadre d'une sortie récurrente. Néanmoins, certaines activités, compte tenu de leur nature même, font l'objet de taux d'encadrement renforcés.

En EPS, les points concernant la sécurité et la conformité des lieux de pratique sont précisés dans le projet pédagogique. En tout état de cause, la structure employant l'intervenant s'engage à fournir le matériel pédagogique homologué, nécessaire à l'enseignement de l'activité et à utiliser des installations répondant aux normes de sécurité des établissements recevant du public (ERP).

ARTICLE 7 : Droit à l'image

Toute photo ou vidéo destinée à être diffusée sur quelque support que ce soit doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Toute demande est adressée par l'initiateur du projet à l'IEN ou aux inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription du premier degré (IEN-CCPD) en charge des classes concernées. Elle est accompagnée du descriptif du projet précisant l'utilisation envisagée des prises de vue.

ARTICLE 8: Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature pour une durée de trois années scolaires.

Lorsque la présente convention est signée en cours d'année scolaire, elle est valable jusqu'à la fin de l'année scolaire et les deux autres années scolaires suivantes.

Elle pourra être modifiée ou dénoncée à la demande d'une des parties, exprimée au plus tard le 1er mai de l'année scolaire en cours.

L'Education Nationale se réserve le droit d'interrompre toute collaboration avec un intervenant mis à disposition par le partenaire dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'Education.

Personne référente de la collectivité

NOM-Prénom:

Qualité:

Courriel:

Téléphone:

À CESTAS le ____ / ____ / ____

Mme ou M. le DASEN ou son représentant (Nom et qualité)	Mme ou M. le représentant de l'association (Nom et qualité)

Documents (modèles propres à chaque DSDEN)

- Annexe 1 : listes des intervenants pour une collectivité
- Annexe 2 : identification de la structure
- Annexe 3 : formulaire de demande IRA (formulaire 2A)
- Annexe 4 : formulaire de demande DEA (formulaire 2B)

Année scolaire :

Circonscription :

ANNEXE 1 – Liste des intervenants

COLLECTIVITÉ :

Date de la convention : N° de la convention :

Liste des intervenants Intervenants Réputés Agréés (IRA) : CTAPS / ETAPS Titulaires ou stagiaires

Nom	Prénom	Carte Professionnelle		Diplôme pour la natation	Nouvel intervenant ? (Oui / Non)
		N°	Date expiration		

Liste des intervenants diplômés hors IRA

Nom	Prénom	Diplôme(s)	Nouvel intervenant ? (Oui / Non)

Fait à

Le

Signature et cachet

Annexe 1 à la convention – à renvoyer au moins tous les ans à la DSDEN 33 au cours de la période de validité de 3 ans de la convention

Année Scolaire :

Circonscription :

ANNEXE 2 – Identification de la structure

Date de la convention : N° de la convention :

NOM de la STRUCTURE / COLLECTIVITE	
Adresse	
Tél	
Courriel	
Site	
Personne physique ou morale responsable de la gestion	NOM-Prénom : Tél : Mail :
N° DRDJS	

LOCAUX (uniquement si utilisés pour les interventions)

Local	Commission de sécurité	Nombre d'élèves maximum en cohabitation

ANNEXE 3 – Intervenant Réputé Agrée (IRA) – imprimé 2A

A renseigner par l'employeur ou l'intervenant
Document à transmettre à l'IA-DASEN

Date de la demande :	
Educateur sportif Qualification : Ou Diplôme universitaire : Carte professionnelle n° Date limite de validité : (joindre photocopie carte professionnelle)	Fonctionnaire titulaire dont le statut permet l'encadrement des APS ☐ CTAPS : ☐ ETAPS : Date de titularisation dans la fonction :

Intervention :

☐ bénévole

☐ rémunérée

liée à une convention signée avec la DSDEN 33 :

☐ oui > nom, date et n° de la convention :

☐ non

A remplir par l'employeur

Activité(s) :

Cas particulier de la natation :

☐ BEESAN

☐ autre diplôme conférant le droit d'enseigner la natation

Nom du diplôme :

Date du dernier certificat de révision :

INTERVENANT	
☐ Madame ☐ Monsieur	Les données doivent être strictement conformes à la pièce d'identité
Nom d'usage :	Nom de naissance :
Prénom :	Ville de naissance : Arrondissement :
Date de naissance :	Code postal :
Adresse personnelle :	Si né(e) à l'étranger :
Téléphone :	Ville et pays :
Adresse mail :	Nom, prénom père et mère :

Références : circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999, B.O.E.N. n° 7 DU 23 septembre 1999 et Circulaire n°2017-116 du 6 octobre 2017 (encadrement des APS).

L'intervenant certifie :

- ☐ s'engager à inscrire son intervention, qui devra avoir reçu l'autorisation du directeur de l'école, dans le cadre du projet pédagogique et du règlement intérieur de l'école, en respectant le principe de neutralité et de laïcité de l'école
- ☐ être informé(e) de l'obligation de souscription d'une assurance responsabilité civile, et l'assurance individuelle accidents corporels étant recommandée
- ☐ être informé(e) que les informations (nom, prénom, date de naissance, qualifications, et prérogatives seront consultables sur le site internet de la DSDEN 33.

Date et signature de l'intervenant

Date, signature et cachet de l'employeur

ANNEXE 4 - Demande Expresse d'Agrément (DEA) – imprimé 2B pour intervenant professionnel rémunéré (hors IRA)

A renseigner par l'employeur ou l'intervenant
Document à transmettre à l'inspecteur d'académie DASEN

Date de la demande expresse d'agrément :	
☐ STATUT FONCTION PUBLIQUE ☐ ETAPS /CTAPS (CDD-CDI) ☐ Fonctionnaire titulaire (hors ETAPS / CTAPS)	☐ QUALIFICATION Diplôme (sportif ou universitaire) dans l'activité prévu à l'article L.212-1 du code du sport : (Joindre photocopie du diplôme)
☐ CAS PARTICULIERS POUR LE CIRQUE ET LA DANSE	
DANSE ☐ DE Danse (joindre le diplôme) ☐ Sans qualification reconnue (joindre diplômes et CV)	CIRQUE ☐ BPJEPS Arts du cirque (Joindre photocopie du diplôme) ☐ BIAC accompagné d'une carte fédérale d'exercice (Joindre photocopie du diplôme)
Domaine(s) d'activité :	
Intervention liée à une convention signée avec la DSDEN 33 : ☐ OUI ➤ nom, date et n° de la convention : ☐ NON	
INTERVENANT	
☒ Madame ☐ Monsieur	Les données doivent être strictement conformes à la pièce d'identité
Nom d'usage :	Nom de naissance :
Prénom :	Ville de naissance : Arrondissement :
Date de naissance :	Code postal :
Adresse personnelle :	Si né(e) à l'étranger :
Téléphone :	Ville et pays :
Adresse mail :	Nom, prénom père et mère :

Références : circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999, B.O.E.N. n° 7 DU 23 septembre 1999 et Circulaire n°2017-116 du 6 octobre 2017 (encadrement des APS).

L'intervenant certifie :

- s'engager à inscrire son intervention, qui devra avoir reçu l'autorisation du directeur de l'école, dans le cadre du projet pédagogique et du règlement intérieur de l'école, en respectant le principe de neutralité et de laïcité de l'école
- être informé(e) de l'obligation de souscription d'une assurance responsabilité civile, et l'assurance individuelle accidents corporels étant recommandée
- être informé(e) que la demande d'agrément sera validée sous réserve de répondre aux critères d'honorabilité, par consultation du FIJAISV par les services de la DSDEN (Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles et Violentes)
- être informé(e) que les informations (nom, prénom, date de naissance, qualifications, et prérogatives seront consultables sur le site internet de la DSDEN 33.

L'agrément est valable 1 an.

Date et signature de l'intervenant

Date, signature et cachet de l'employeur

Cadre réservé à la DSDEN 33

Vérification du FIJAIS certifiée néant le :

Décision de l'Inspecteur d'Académie DASEN

☐ Agrément accordé

☐ Agrément refusé pour le motif :

Date :

Signature :

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTIVITE NATATION

En référence au Bulletin officiel n° 9 du 3 mars 2022 (ci-joint), les conditions de mise en œuvre de cette activité pour la structure / piscine :

NIVEAU DE CLASSE FREQUENTANT LA STRUCTURE : LES PRECONISATIONS ACADEMIQUES

En fonction des possibilités offertes par la structure, le choix du niveau de classe bénéficiant de l'enseignement de l'activité doit permettre de :

- Valider le Pass Nautique en cycle 2
- Valider l'ASNS en cycle 3
- Rechercher une continuité dans les apprentissages.

Niveaux de classe à privilégier en fonction des capacités de la structure

Nombre de modules en élémentaire	CP	CE1	CE2	CM1	CM2
5		3		2	
4		3		1	
3	2			1	
2	1			1	

On pourra proposer des séances dès la GS dans le cadre de la découverte du milieu aquatique

Le dispositif « classes bleues », pourra être proposé aux élèves de classes maternelle (MS, GS), en collaboration avec le gestionnaire de la structure (collectivité, gestionnaire).

L'ENCADREMENT PEDAGOGIQUE

La mission des enseignants est non seulement d'organiser leur enseignement mais aussi d'assurer la sécurité des élèves.

Pour le premier degré, l'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité de l'enseignant de la classe ou, à défaut, d'un autre enseignant, y compris un professeur d'EPS lorsqu'un projet pédagogique est établi dans le cadre du cycle 3, avec l'appui des équipes de circonscription. L'encadrement pédagogique est également assuré par :

➤ Des intervenants professionnels

Les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité ou les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier sont réputés agréés par les services de l'éducation nationale.

Des personnels territoriaux peuvent intervenir sur qualification, même si leur cadre d'emploi ne le permet pas (ex : OTAPS – Opérateur Territorial des Activités Physiques et Sportives). Il faut alors procéder à une demande expresse annuelle d'agrément.

L'annexe 1 de cette convention liste annuellement les personnes qui interviennent dans ce cadre.

➤ Des intervenants bénévoles agréés et non qualifiés

Ces intervenants bénévoles sont soumis, d'une part, à un agrément préalable (sauf s'ils relèvent d'une des situations prévues au point précédent, « les intervenants professionnels »), délivré par l'IA-Dasen, agissant sur délégation du recteur, après vérification de leurs compétences et de leur honorabilité et, d'autre part, à l'autorisation du directeur d'école (imprimé C).

La DSDEN vérifie l'honorabilité des intervenants bénévoles.

Ils peuvent selon le cas :

- assister l'enseignant dans les activités que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves ;
- prendre en charge un groupe d'élèves que l'enseignant leur confie. Dans ce cas, ils assurent la surveillance du groupe et remplissent une mission d'animation d'activités (parcours, ateliers, jeux guidés, etc.) selon les modalités fixées par l'enseignant.

Des sessions d'information sont organisées pour préparer les intervenants bénévoles à participer à l'encadrement de ces activités.

➤ Des accompagnateurs bénévoles non agréés (ne comptent pas dans le taux d'encadrement)

Les accompagnateurs bénévoles assurant l'encadrement de la vie collective (par exemple, dans le cadre du transport, des vestiaires, de la toilette ou de la douche), mais n'intervenant pas dans une activité d'enseignement, ne sont pas soumis à l'agrément préalable des services de l'éducation nationale. Toutefois, leur participation est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

À l'école maternelle, dans le cadre de leur statut, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) peuvent utilement participer à l'encadrement de la vie collective des séances de natation. Ils ne sont pas soumis à l'agrément préalable de l'IA-DASEN.

NORMES D'ENCADREMENT À RESPECTER

Dans le premier degré, l'encadrement des élèves est assuré par l'enseignant de la classe et des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles. Le taux d'encadrement ne peut être inférieur aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous. Ce dernier doit être déterminé en fonction du niveau de scolarisation des élèves et de leurs besoins, mais aussi de la nature de l'activité.

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
de 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

LA SURVEILLANCE DES BASSINS

La surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages, telle que définie par le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) de la structure prévu par l'article D. 322-16 du code du Sport. Elle est assurée par du personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître nageur sauveteur conformément à l'article D. 322-13 du code du Sport. Ces dispositions sont applicables à toute activité de natation impliquant des élèves (enseignement obligatoire, dispositifs spécifiques d'aide ou de soutien). Cette surveillance reste sous la responsabilité du gestionnaire de la structure.

Les surveillants de bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des activités, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement et, par conséquent, ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement.

Ils sont qualifiés pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours.

Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence.

LES RÔLES RESPECTIFS DES ENSEIGNANTS ET DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS

La répartition des tâches et des responsabilités se fait selon le principe suivant :

Les enseignants doivent :

- s'assurer de l'effectif de la classe, de la présence des intervenants, de la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet ; connaître le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance ; ajourner la séance en cas de manquement aux conditions de sécurité ou d'hygiène ;
- participer à la mise en place des activités, au déroulement de la séance, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves ;
- participer à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet ;
- signaler au personnel de surveillance le départ de tout élève pour le vestiaire.

Les professionnels qualifiés et agréés chargés d'enseignement doivent :

- participer à l'élaboration du projet, à son suivi et à son évaluation ;
- assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le projet ;
- procéder à la régulation, en fin de séance, en fin de module d'apprentissage.

Les personnels chargés de la surveillance doivent :

- assurer exclusivement cette tâche, intervenir en cas de besoin ;
- ajourner et interrompre la séance en cas de non-respect des conditions de sécurité et/ou d'hygiène ;
- vérifier les entrées et sorties de l'eau, interdire l'accès au bassin en dehors des horaires de la vacation.

Les intervenants bénévoles, lorsqu'ils prennent en charge un groupe, doivent :

- assurer la surveillance des élèves du groupe qui leur est confié ;
- animer les activités prévues selon les modalités fixées par l'enseignant ;
- alerter l'enseignant ou le personnel qualifié en cas de difficulté.

CONDITIONS MATÉRIELLES D'ACCUEIL

Pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau, pour des écoliers. La surface à prévoir nécessite des ajustements en fonction du niveau de pratique des élèves, notamment au lycée.

Dans le cas d'une ouverture concomitante du bassin à différents publics, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité et des impératifs d'enseignement. L'espace attribué aux classes devra permettre, pour des raisons pédagogiques et de sécurité, un accès facile à au moins une des bordures de bassin, notamment avec des élèves aux compétences encore fragiles.

LES CONDITIONS DE CONCERTATION ENTRE LES DIFFÉRENTS PARTENAIRES

Chaque année, une réunion de concertation rassemble les représentants de l'établissement de bains et ceux de l'Éducation nationale pour définir les modalités d'accueil des classes concernées pour l'année à venir. (Planning, modification dans l'organisation)

LES RÔLES RESPECTIFS DES ENSEIGNANTS ET DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS

La répartition des tâches et des responsabilités se fait selon le principe suivant :

Les enseignants doivent :

- s'assurer de l'effectif de la classe, de la présence des intervenants, de la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet ; connaître le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance ; ajourner la séance en cas de manquement aux conditions de sécurité ou d'hygiène ;
- participer à la mise en place des activités, au déroulement de la séance, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves ;
- participer à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet ;
- signaler au personnel de surveillance le départ de tout élève pour le vestiaire.

Les professionnels qualifiés et agréés chargés d'enseignement doivent :

- participer à l'élaboration du projet, à son suivi et à son évaluation ;
- assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le projet ;
- procéder à la régulation, en fin de séance, en fin de module d'apprentissage.

Les personnels chargés de la surveillance doivent :

- assurer exclusivement cette tâche, intervenir en cas de besoin ;
- ajourner et interrompre la séance en cas de non-respect des conditions de sécurité et/ou d'hygiène ;
- vérifier les entrées et sorties de l'eau, interdire l'accès au bassin en dehors des horaires de la vacation.

Les intervenants bénévoles, lorsqu'ils prennent en charge un groupe, doivent :

- assurer la surveillance des élèves du groupe qui leur est confié ;
- animer les activités prévues selon les modalités fixées par l'enseignant ;
- alerter l'enseignant ou le personnel qualifié en cas de difficulté.

CONDITIONS MATÉRIELLES D'ACCUEIL

Pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau, pour des écoliers. La surface à prévoir nécessite des ajustements en fonction du niveau de pratique des élèves, notamment au lycée.

Dans le cas d'une ouverture concomitante du bassin à différents publics, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité et des impératifs d'enseignement. L'espace attribué aux classes devra permettre, pour des raisons pédagogiques et de sécurité, un accès facile à au moins une des bordures de bassin, notamment avec des élèves aux compétences encore fragiles.

LES CONDITIONS DE CONCERTATION ENTRE LES DIFFÉRENTS PARTENAIRES

Chaque année, une réunion de concertation rassemble les représentants de l'établissement de bains et ceux de l'Éducation nationale pour définir les modalités d'accueil des classes concernées pour l'année à venir. (Planning, modification dans l'organisation)

PROJET D'ORGANISATION POUR CETTE STRUCTURE

Pour les classes de la commune de CESTAS

Niveaux de classe	GS	CP	CE1	CE2	CM1	CM2
Séances massées (OUI/NON)	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Nombre de séances	4	12	12	0	8	8
Durée des séances	30	40	40	0	40	40
ENCADREMENT (Nb par classe)						
Enseignants	1	1	1	0	1	1
ETAPS	3	3	3	0	3	3
MNS						
Parents bénévoles	2 MIN.	0	0	0	0	0

Organisation spatiale du bassin

Nb de classes simultanément sur le bassin : 1

Espace mis à disposition des classes : BASSIN

Organisation des évaluations

PASS Nautique : évaluation réalisée à l'avant dernière séance du cycle par les ETAPS par groupe à partir du CP.

ASNS : les ETAPS évaluent les élèves de CM2 à l'avant dernière séance par groupe sur un parcours.

Vestiaires : (nombres, mixité, vestiaires pour adultes):

3 cabines individuelles de change pour les adultes.
 1 vestiaire unique par classe accueillie séparé par une cloison fixe délimitant l'espace fille et l'espace garçon.

Partage avec un autre public

Scolaire : dans le temps scolaire la piscine est fermée au public.

Autre : pas de partage de l'établissement ni de croisement avec du public.

Dispositif classe bleue ☐ OUI ☒ NON

Conditions de concertation :

Fait à , Le

Signature et cachet de la structure

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTIVITE ESCALADE

Principes relatifs à l'organisation de l'activité escalade

Les enseignants peuvent initier leurs élèves à l'activité "Escalade" sur des lieux naturels ou aménagés.

La pratique de cette activité participe d'une manière cohérente à l'acquisition de compétences scolaires, selon les recommandations définies par les Programmes Officiels. Pour qu'elle puisse être organisée dans les conditions optimales de sécurité pour les élèves, les dispositions ci-après devront être appliquées.

Ces dernières présentent un double objectif :

- Faciliter la pratique dans des lieux et des conditions sans risque,
- Préciser les données matérielles et d'encadrement dès lors que des conditions de sécurité sont indispensables.

Extrait du BOEN - hors-série N°7 du 23/09/99 : "Ces activités doivent faire l'objet d'une attention particulière, tenant compte de l'âge des enfants et de leur nature, tout particulièrement pour les élèves des écoles et classes maternelles ainsi que des sections enfantines ».

Le site d'escalade

a. Agrément d'un "site"

Les sites seront classés dans l'une des trois catégories suivantes :

Structure Artificielle d'Escalade SAE et maximum 2,5 m pour les prises manuelles	SAE et au-delà de 2,5 m pour les prises manuelles	Site Naturel d'Escalade SNE
Murs de cours d'école, blocs naturels, pans, ...	La hauteur ne nécessite pas l'utilisation de relais intermédiaire (moins d'une longueur de corde).	Falaises demandant la connaissance des passages de relais (plusieurs longueurs de corde).
Pas d'obligation de convention	Obligation de convention	Obligation de convention

- "Les vérifications mises en œuvre par le DASEN-DSDEN ne peuvent se substituer au contrôle effectif opéré par les autorités compétentes dans le cadre des réglementations de sécurité dont elles ont la charge et dont le résultat devra être transmis au DASEN.
- La convention devra être renouvelée au minimum tous les trois ans. »
- Elle précisera les conditions réglementaires et pédagogiques de mise en œuvre ainsi que les situations possibles d'implication de l'enseignant lors des séances.
- Sorties scolaires n°7 23 sept. 1999 Hors série Organisation des sorties scolaires dans les écoles élémentaires et maternelles publiques.

b. Normes d'encadrement

Lors des sorties, toute activité d'escalade nécessite un encadrement renforcé.

Les normes d'encadrement varient en fonction de la catégorie du "site" utilisé, du matériel nécessaire et de l'âge des élèves concernés. Elles sont définies dans le tableau ci-après :

Structure Artificielle d'Escalade SAE et maximum 2,5 m pour les prises manuelles	SAE et au-delà de 2,5 m pour les prises manuelles	Site Naturel d'Escalade SNE
- ENSEIGNANT SEUL - Et/ou Intervenant Extérieur Agréé.	2 Intervenants agréés jusque 24 élèves puis 1 intervenant agréé pour 12 élèves supplémentaires.	2 Intervenants agréés (dont 1 diplômé) jusque 12 élèves puis 1 intervenant agréé pour 6 élèves supplémentaires.

c. Missions des intervenants

Le tableau suivant doit permettre à chaque enseignant de définir explicitement les missions de chacun des intervenants et ainsi de définir le contrat passé avec les structures.

A moins de 3m, c'est-à-dire 2,5m pour les prises manuelles les plus hautes, l'enseignant peut conduire seul l'activité d'escalade	A moins de 3m, c'est-à-dire 2,5m pour les prises manuelles les plus hautes, l'enseignant conduit seul une activité d'escalade dans la limite du taux d'encadrement (12 élèves)	A moins de 3m, c'est-à-dire 2,5m pour les prises manuelles les plus hautes, le ou les intervenant(s) qualifié(s) et agréé(s) conduit l'activité d'escalade dans la limite du taux d'encadrement (12 élèves)
Les élèves qui ne grimpent pas sont : 1. En autonomie sur une autre activité physique sous le regard de l'enseignant. 2. sur une autre activité physique conduite par un intervenant qualifié ou bénévole, agréé, ou un autre enseignant.	1. Les autres élèves sont sur la même activité conduite par un intervenant qualifié ou bénévole, agréé, ou un autre enseignant. 2. Les autres élèves sont sur une autre activité physique conduite par un intervenant qualifié ou bénévole agréé, ou un autre enseignant.	1. Les autres élèves sont avec l'enseignant sur une activité de jeux à grimper (2,5 m pour les prises manuelles) 2. Les autres élèves sont avec l'enseignant sur une autre activité physique.

d. Conditions de pratique et règles de fonctionnement

Pour la pratique régulière de l'EPS

Dans le temps des enseignements scolaires, pour qu'il y ait de réels apprentissages, l'activité ne peut se concevoir qu'à raison d'un minimum de 8 séances dans une régularité hebdomadaire.

En dessous de 3 séances, il ne s'agit que d'une découverte de l'activité, et non d'un réel apprentissage.

L'implication du maître dans l'enseignement est une condition nécessaire à l'engagement de la classe dans l'activité.

Lors de sorties occasionnelles d'une journée

Dans ce cadre, il s'agira d'une découverte de l'activité et du milieu.

L'implication du maître dans le montage du projet est une condition nécessaire.

Lors d'un séjour de plusieurs jours avec ou sans nuitées

L'escalade peut constituer une activité dominante au programme d'un séjour (de 3 à 5 jours consécutifs ou non). Il sera nécessaire d'envisager un nombre conséquent d'heures de pratique par élève qui permette de réels apprentissages.

Les conditions d'hébergement feront l'objet d'une convention spécifique.

L'implication du maître dans le montage du projet est une condition nécessaire.

e. La pratique de l'activité se déroulera avec un matériel adapté.

SAE		SNE
A moins de 2,5 m pour les prises manuelles	Au-delà de 2,5m pour les prises manuelles	CYCLE 3
Préconisée pour le CYCLE 1	A partir du CYCLE 2	
- Zone de réception adaptée	- Équipement de la personne et du mur obligatoire - Utilisation de la technique de la « moulinette » obligatoire. - Grimpe en tête interdite - Une seule longueur de corde. - Utilisation du Gri Gri ou descendeur - Zone de réception adaptée	- Utilisation de la technique de la « moulinette » obligatoire. - Grimpe en tête interdite - Une seule longueur de corde - Installation des cordes avant l'arrivée des élèves - Casque obligatoire - Utilisation du Gri Gri ou descendeur - Zone de réception adaptée
	- Cordée de 3 élèves : Grimpeur, Assureur et Contre Assureur. - 1 adulte pour 2 cordées. - Pas de partage des voies avec le public	- Cordée de 3 élèves : Grimpeur, Assureur et Contre Assureur. - 1 adulte pour 2 cordées. - Largeur de voie > 1,5 m - Pas de partage des voies avec le public

f. Qualifications

Pour être agréés, les intervenants extérieurs doivent présenter les qualifications suivantes :

	Sur une SAE de pratique régulière	Sur tout autre site
ETAPS/CTAPS et personnel territorial titulaire catégorie C, intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emploi	Attestation délivrée par l'employeur, précisant la compétence à encadrer cette activité pour le public scolaire	un diplôme d'initiateur escalade
Autres	BEES, BPJEPS Escalade ou Alpinisme, DGHM (ou aspirant)	

g. Matériel mis à disposition

BOEN - hors série N°7 du 23/09/99 :

"Ces activités doivent faire l'objet d'une attention particulière, tenant compte de l'âge des enfants et de leur nature, tout particulièrement pour les élèves des écoles et classes maternelles ainsi que des sections enfantines. L'escalade nécessite l'utilisation d'un matériel conforme aux normes en vigueur."

Il est vivement recommandé d'établir un registre spécifique au matériel d'escalade sur lequel seront répertoriés les différents matériels, la date de leur achat effectué en conformité avec la réglementation, la date des contrôles effectués et des retraits. Le contrôle consistera en un examen visuel et tactile complet (tel qu'indiqué dans la notice d'information du fabricant) afin de s'assurer qu'aucune dégradation apparente n'est susceptible d'affecter la qualité et la sécurité du produit.

Lorsque le matériel n'est pas propriété de l'école ou de l'établissement scolaire, il est recommandé de s'assurer que ces procédures de contrôle et de suivi ont bien été effectuées.

Le propriétaire du matériel et le responsable du contrôle et du suivi du registre sont nommés expressément dans la convention :

NOM-Prénom du propriétaire du matériel : MAIRIE DE CESTAS.

NOM-Prénom du responsable du suivi de registre : SAGC Escalade.

Ce contrôle ne dispense pas l'enseignant des vérifications d'usage préalables à chaque séance d'Éducation Physique et Sportive utilisant des matériels et équipements pédagogiques. En outre, il doit prendre connaissance du registre matériel et être sensibilisé aux bons usages de celui-ci.

D'autre part, il doit signaler au gestionnaire du matériel toute chute importante, événement exceptionnel, ou défaut constaté.

Fait à

Cestas

Le 19 juin 2023

Signature et cachet de la structure

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le



ID : 033-213301229-20230706-DELIB39_03_2023-DE